

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 16 juin 2025

TITRE : Projet de modifications réglementaires visant principalement à optimiser l'encadrement applicable aux secteurs de l'énergie et de l'aluminium

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a notamment pour mission de contribuer au développement durable du Québec en jouant un rôle clé dans la lutte contre les changements climatiques, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité au bénéfice des citoyens.

Pour réaliser sa mission, le MELCCFP applique plus de 25 lois et près de 300 règlements. Ceux-ci couvrent de multiples secteurs d'activités en plus de réguler les émissions de contaminants dans l'air, l'eau et le sol. Le MELCCFP doit agir promptement et prendre les mesures pertinentes pour assurer sa responsabilité de maintenir ce corpus à jour.

Le MELCCFP vise à mettre en place diverses mesures d'allègement réglementaire dans le contexte d'incertitude économique actuel. Ces allègements permettront entre autres d'appuyer les entreprises, dont celles des secteurs de l'énergie et de l'aluminium, en réduisant leur fardeau administratif et réglementaire pour contribuer au maintien de leur compétitivité et accélérer les projets énergétiques, et ce, sans compromettre la protection de l'environnement.

Afin de concrétiser ces allègements réglementaires, le présent projet apporte des ajustements à quatre règlements sous la responsabilité du MELCCFP :

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r.4.1; RAA)

Le RAA comporte des normes d'émission ainsi que des normes de qualité de l'atmosphère. Il prescrit également, pour de nombreux secteurs d'activité, des mesures de surveillance et de contrôle des émissions.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1; REEIE)

Le REEIE prévoit les exigences associées aux différentes étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE). Il tient compte des nouvelles réalités environnementales, sociales, économiques, scientifiques et technologiques en assujettissant à la PEEIE les projets dont le risque environnemental est

considéré élevé, notamment les travaux d'envergure en milieu hydrique et les installations de production et de transport d'énergie.

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1; REAFIE)

Le REAFIE vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental et détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation. Le REAFIE prévoit également les renseignements à transmettre pour les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité.

Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1; RSB)

En application de la Loi sur la sécurité des barrages en vigueur depuis 2002, le RSB prévoit certaines définitions et dispositions générales, précise les différentes normes minimales de sécurité et dispositions applicables aux barrages à forte contenance ainsi que les dispositions afférentes aux ouvrages à faible contenance et prévoit diverses mesures administratives.

2- Raison d'être de l'intervention

Le présent projet est requis puisque l'encadrement de certaines activités n'est plus en adéquation avec leur niveau de risque environnemental et nécessite donc d'être ajusté. Certaines normes et exigences de reddition de comptes s'avèrent contraignantes et doivent être revues pour donner plus de flexibilité aux entreprises.

Les paragraphes suivants décrivent de façon plus détaillée les problématiques nécessitant la présente intervention :

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Des dispositions sont actuellement difficilement applicables pour des communautés en régions éloignées. Les dispositions d'entreposage applicables à certains réservoirs hors sol existants destinés au stockage de composés organiques volatils ne sont pas adaptées aux conditions et restrictions rencontrées dans certaines communautés éloignées. Une modification est aussi nécessaire en lien avec les dates butoirs des normes d'émission de particules et de fluorures de certains procédés de production d'aluminium. Les dates présentement inscrites au règlement ne permettent pas une fermeture progressive de cuves d'ancienne génération dans un contexte de transition vers de nouveaux procédés pour l'industrie de l'aluminium.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Des seuils d'assujettissement en matière de transport et de distribution de l'électricité doivent être révisés afin d'assurer un encadrement mieux adapté au risque réel. En vertu des critères actuellement établis au REEIE, la mise en place d'un poste de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV ou d'une ligne électrique de même tension, sur une distance supérieure à 2 km, est assujettie à la PEEIE alors que le risque environnemental ne le justifie pas. D'autre part, il est constaté que pour les travaux de

remblai ou de déblai dans une rivière ou un lac et réalisés sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans, les distances et les superficies d'assujettissement à la PEEIE actuellement prévues au REEIE ne représentent plus un niveau de risque élevé pour l'environnement, mais plutôt un risque modéré, en raison de l'évolution de l'encadrement de ces travaux dans le régime d'autorisation ministérielle. Il en est de même pour les travaux d'entretien d'infrastructures, d'ouvrages, de bâtiments ou d'équipements existants qui impliquent des déblais ou des remblais sous la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Règlement sur la sécurité des barrages

Des ajustements doivent être apportés au regard d'obligations réglementaires. Le RSB ne prévoit actuellement pas de transition en lien avec le changement des fréquences des activités de surveillance des barrages à forte contenance lorsque le classement d'un barrage est modifié. Une autre problématique du RSB concerne le volume important d'études à déposer simultanément. Ceci fait en sorte que les délais prévus actuellement au RSB sont jugés trop contraignants et irréalistes dans le contexte actuel, où le domaine de l'ingénierie au Québec est fortement sollicité. De plus, plusieurs barrages ont déjà fait l'objet d'une première étude d'évaluation de la sécurité et les activités de surveillance permettent d'assurer un suivi continu de ces barrages.

Les problématiques exposées justifient que le MELCCFP soit proactif et adapte rapidement sa réglementation afin de respecter les principes d'une bonne réglementation et de favoriser un encadrement juste pour certains grands projets, dont ceux des secteurs de l'énergie et de l'aluminium. Finalement, la présente démarche s'inscrit dans la réalisation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif principal des modifications réglementaires est d'alléger le corpus réglementaire et administratif du MELCCFP, notamment pour les secteurs de l'énergie et de l'aluminium, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

Ces ajustements viseraient principalement à réduire le fardeau des entreprises visées, augmentant ainsi leur résilience, tout en favorisant leur compétitivité dans un contexte économique changeant et incertain. Ces allègements permettront également d'accélérer les projets énergétiques requis dans le cadre de la transition énergétique du Québec. Cette démarche s'inscrit dans une volonté du MELCCFP d'améliorer en continu son corpus réglementaire sans alourdir le fardeau économique des entreprises.

Concrètement, les objectifs de l'intervention sont les suivants :

- Faciliter l'application du cadre réglementaire en matière d'assainissement de l'atmosphère pour le secteur de l'aluminium et en régions éloignées;
- Moduler l'encadrement applicable aux projets de postes et de lignes électriques et à certains travaux réalisés dans une rivière ou un lac qui sont assujettis à la PEEIE ou visés par une autorisation ministérielle;
- Encadrer les activités de surveillance lors du changement de classe d'un barrage et diminuer la fréquence des études d'évaluation de la sécurité des barrages qui doivent faire l'objet de telles études.

4- Proposition

Le présent projet de règlement viserait quatre règlements du corpus réglementaire du MELCCFP. En substance, il apporterait les modifications décrites ci-dessous.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Les modifications suivantes seraient apportées afin de faciliter son application :

- Pour le secteur de l'aluminium, une révision des valeurs limites d'émission de fluorures totaux et de particules applicables à une série de cuves existante de type « anodes précuites à piquage périphérique »;
- Prévoir une date limite pour l'utilisation de ce type d'équipement et, jusqu'à cette date, la quantité maximale d'aluminium pouvant être produite annuellement à l'aide de cet équipement;
- En régions éloignées, 14 sites du Nunavik seraient exemptés de l'obligation d'installer un toit flottant pour leurs réservoirs d'essence, normalement requis pour le stockage hors sol de composés organiques volatils;
- Des ajustements de concordance avec ces modifications sont également apportés aux sanctions administratives pécuniaires applicables.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Les modifications proposées réviseraient les seuils d'assujettissements suivants en matière d'électricité et d'interventions en milieux hydriques :

- La construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV ne serait plus assujettie à la PEEIE;
- La construction d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV de moins de 5 km et située hors du périmètre d'urbanisation ne serait plus assujettie à la PEEIE;
- Une clarification serait apportée pour mentionner qu'aux fins du calcul des distances d'une ligne est exclue toute distance qui est enfouie à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- Les projets de lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension égale ou supérieure à 315 kV qui ne seraient plus assujettis à la PEEIE seraient visés par une autorisation ministérielle;
- L'assujettissement des projets visant les milieux hydriques serait allégé en faisant passer le seuil de superficie de 5 000 m² à 15 000 m². Quant au seuil de distance, il serait rehaussé pour passer de 500 m à 1000 m linéaires et ne s'appliquerait qu'aux projets longeant la limite du littoral;
- Des projets en milieux hydriques visant l'entretien d'infrastructures, d'ouvrages, de bâtiments ou d'équipements existants seraient soustraits à l'assujettissement.

Règlement sur la sécurité des barrages

Deux modifications seraient apportées afin de faciliter son application :

- Les modalités applicables aux activités de surveillance lors du changement de classe d'un barrage seraient précisées;
- La fréquence de dépôt des études d'évaluation de la sécurité (EES) serait revue. Ainsi, elle passerait de 10 à 15 ans pour certains barrages, notamment ceux ayant

déjà fait l'objet d'une première EES, ce qui permettrait d'optimiser les ressources disponibles en priorisant la réalisation des travaux correcteurs.

5- Autres options

Dans certains cas, la production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, aurait possiblement pu combler, du moins partiellement, certaines lacunes et ambiguïtés dans la réglementation. Toutefois, le recours à des documents administratifs n'est pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même autorité que les textes réglementaires.

Il aurait été possible de faire cheminer les modifications proposées séparément, dans des chantiers distincts. Ceci aurait exigé la rédaction et le dépôt de plusieurs dossiers, la tenue d'autant de consultations publiques et la production d'outils de diffusion à l'entrée en vigueur de chaque modification, le tout selon des échéanciers similaires ou identiques. Une telle multiplicité de sollicitations auprès des administrés (consultations, annonces, mise à jour d'outils) contribue à la confusion. Un projet de modifications réglementaires regroupant plusieurs règlements qui sont unis par une même thématique ou un même objectif est ainsi souhaitable.

Ne pas effectuer ces modifications réglementaires entraînerait des difficultés pour les entreprises concernées ou ferait perdurer des difficultés qu'elles connaissent déjà. Des ajustements rapides et ponctuels ont été jugés nécessaires compte tenu du contexte économique actuel. Ceux-ci doivent être effectifs de manière concomitante pour les secteurs concernés afin d'assurer une meilleure prévisibilité quant à l'encadrement applicable. Les modifications réglementaires permettraient ainsi un déploiement cohérent et centralisé des mesures proposées.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures contenues dans le projet de règlement visent à ajuster l'encadrement de certaines activités, notamment pour les secteurs de l'énergie et de l'aluminium, afin d'accroître son adéquation avec leur impact environnemental, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale. La principale incidence aux modifications réglementaires proposées est économique. De ce fait, l'évaluation intégrée des incidences effectuée selon la méthode d'évaluation de la durabilité proposée par le MELCCFP pour prendre en compte les principes de développement durable dans les interventions gouvernementales n'a pas été jugée requise.

D'un point de vue économique, l'analyse d'impact réglementaire a permis d'établir que le projet de modifications réglementaires apportera des économies nettes annuelles d'environ 4,4 millions de dollars pour les entreprises québécoises, en plus d'économies ponctuelles d'environ 2,0 millions de dollars et des économies en termes de formalités administratives d'environ 1 200 dollars.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Plusieurs échanges ont été tenus au cours des années 2023 et 2024 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones.

Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans le présent projet de règlement. La liste des diverses parties prenantes consultées se trouve à l'Annexe I du présent mémoire.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

De façon générale, la mise en œuvre du projet de règlement comportera les actions suivantes :

- Adapter les documents administratifs, notamment les formulaires de demande d'autorisation;
- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés, et, au besoin, en créer de nouveaux;
- Mettre en ligne une page Web comprenant les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les autres ministères et les parties prenantes externes des modifications.

L'entrée en vigueur des modifications est prévue le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la Gazette officielle du Québec, soit le délai régulier prévu à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

9- Implications financières

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le MELCCFP, car la mise en œuvre des mesures se fera essentiellement avec les effectifs en place.

10- Analyse comparative

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans une démarche d'optimisation du cadre réglementaire de protection de la qualité de l'environnement. Cette révision s'inspire des meilleures connaissances et des pratiques utilisées sur le territoire national et à l'international. Les sous-sections suivantes résument certaines informations à ce sujet.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

L'une des modifications proposées concerne l'une des rares industries de ce genre dans le monde, et prévoit que la technologie visée soit éventuellement retirée de l'établissement et remplacée par un nouveau procédé. En ce qui concerne l'autre modification, il s'agit d'appliquer la même exemption que pour certaines installations mentionnées dans le RAA.

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique et le gouvernement fédéral utilisent un critère de longueur et de tension afin d'assujettir les projets de lignes de transport d'électricité. Les seuils de longueur et de tension utilisés pour assujettir les lignes de transport sont variables, soit 2 km et 315 kV au Québec, 40 km et 345 kV en Colombie-Britannique et 75 km et 345 kV au niveau fédéral. En Ontario, les projets d'une longueur comprise entre 2 km et 50 km et conçus pour une tension située entre 115 kV et 500 kV sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale de portée générale (simplifiée). Au-delà

de 50 km, ces projets sont assujettis à la procédure d'évaluation environnementale distincte (complète). Pour une tension supérieure à 500 kV, les projets dont la distance est supérieure à 2 km sont également assujettis à la procédure d'évaluation environnementale distincte. Il est intéressant de noter que seuls le Québec et l'Ontario assujettissent les postes de transformation. Au Québec, le seuil d'assujettissement est de 315 kV alors qu'en Ontario, le seuil est fixé à 115 kV pour la procédure d'évaluation environnementale de portée générale et à 500 kV pour la procédure d'évaluation environnementale distincte. En Alberta, aucune information relative à l'assujettissement des projets d'infrastructures de transport d'énergie électrique ou de postes de transformation n'a été repéré lors des recherches. En revanche, le processus d'examen environnemental dans cette province permet d'assujettir certains projets, dans les cas jugés pertinents par le directeur de l'évaluation environnementale. Les modifications proposées à l'encadrement des postes et lignes au Québec cadrent avec les pratiques observées dans les autres provinces et au niveau fédéral.

Les critères s'appliquant aux remblais et aux déblais en milieux hydriques varient selon les provinces au Canada. En Colombie-Britannique, les critères concernent 1 000 m de rivage linéaire ou 20 000 m² de rivage ou de terres submergées, ou une combinaison de l'estran et des terres submergées, sous la limite naturelle d'un cours d'eau, d'un littoral marin ou d'un estuaire. En Ontario, il est question d'un ouvrage qui modifie au moins 1 km de rivage et engendre le remplissage d'au moins 40 000 m² de lit de lac ou de rivière. Les seuils proposés semblent être alignés sur les pratiques observées dans d'autres provinces.

Règlement sur la sécurité des barrages

Au Canada, seules quatre provinces – la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec – encadrent la sécurité des barrages. Les autres provinces et territoires qui n'ont pas de cadre réglementaire spécifique se réfèrent aux directives de l'Association canadienne des barrages. Le Québec se distingue en ayant la seule loi qui exige le dépôt d'une étude d'évaluation de la sécurité pour tous les barrages concernés. À l'échelle internationale, d'autres pays ont également des lois exigeant des études de sécurité pour les barrages, mais les critères pour déterminer quels barrages sont concernés varient.

Le Québec se distingue en tant que seule province non seulement à exiger le dépôt d'une étude de sécurité pour les barrages, mais également à en effectuer l'analyse et à approuver les correctifs nécessaires après son examen. Les fréquences de dépôt des études de sécurité sont semblables à celles proposées dans d'autres juridictions.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

Annexe I. Liste des ministères, organismes, associations ainsi que comités et communautés autochtones consultés dans le cadre des modifications réglementaires proposées

Ministères et organismes

1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
3. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
4. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5. Ministère de la Santé et des Services sociaux
6. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
7. Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits

Groupes et associations

1. Association des directeurs municipaux du Québec
2. Association de directeurs généraux des municipalités du Québec
3. Association de directeurs généraux des MRC du Québec
4. Conseil des entreprises en technologie environnementale du Québec
5. Conseil patronal de l'environnement du Québec
6. Centre québécois du droit de l'environnement
7. Équiterre
8. Fédération québécoise des municipalités
9. Hydro-Québec
10. Nature Québec
11. Réseau environnement
12. Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
13. Union des municipalités du Québec
14. Union des producteurs agricoles

Comités et communautés autochtones

1. Comité consultatif de l'environnement Kativik
2. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
3. Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (transmission pour information seulement)
4. Première nation de Wolf Lake
5. Conseil de bande de Lac-Barrière
6. Première Nation de Timiskaming
7. Première Nation de Kebaowek-Kipawa
8. Conseil des Anicinapek de Kitcisakik
9. Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg
10. Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon
11. Conseil de la Première Nation Abitibiwinini
12. Première Nation de Longue-Pointe
13. Conseil de la Nation Atikamekw
14. Conseil des Atikamekw de Manawan
15. Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
16. Conseil des Atikamekw de Wemotaci

17. Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
18. Conseil de la nation huronne-wendat
19. Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
20. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
21. Conseil de la Nation Innu Matimekush–Lac-John
22. Conseil des Innus de Pessamit
23. Conseil Innu Takuaitkan Uashat mak Mani-Utenam
24. Conseil des Innus d'Unamen Shipu
25. Conseil des Innus de Ekuanitshit
26. Conseil des Innus de Nutashkuan
27. Conseil des Innus de Pakua Shipu
28. Première Nation Malécite de Viger
29. Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi
30. Conseil des Mohawks d'Akwesasne
31. Conseil des Mohawks de Kahnawake
32. Conseil des Mohawks de Kanesatake
33. Nation naskapie de Kawawachikamach